

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51 Bd Saint-Exupéry CS50 121
03403 YZEURE

Yzeure, le 17/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CMSE

5 route de la Carrière
03500 Bransat

Références : 20241217-RAP-03-421-InspectionCMSE-StDiderLaForet
Code AIOT : 0005600622

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/11/2024 dans l'établissement CMSE implanté Lieu-dit Le Grand Etang 03110 Saint-Didier-la-Forêt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CMSE
- Lieu-dit Le Grand Etang 03110 Saint-Didier-la-Forêt
- Code AIOT : 0005600622
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'arrêté préfectoral du 15 juin 2022 autorise CMSE à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires et à créer une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) contenant de l'amiante lié. La durée d'autorisation pour l'ISDND est de 20 ans. Le site peut accueillir 35 000 tonnes maximum de déchets amiantés par an.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Eau souterraine

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 15/06/2022, article 2.3.9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 15/06/2022, article 7.2	Sans objet
2	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 15/06/2022, article 4.4	Sans objet
3	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 15/06/2022, article 8.2.1	Sans objet
5	Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance	Arrêté Préfectoral du 15/06/2022, article 10.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est correctement exploité et le suivi environnemental, régulièrement réalisé, ne montre pas d'anomalie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2022, article 7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures et niveaux limites de bruits
Prescription contrôlée : 7.2.1. Valeurs limites d'émergence Définition de l'émergence : l'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt). Émergence admissible : les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée (ZER) : (Tableau non reproduit voir JORF du 27 mars 1997). 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en période diurne 70 dB(A) en limite de propriété de l'établissement, et 60 dB(A) en période nocturne.
Constats : Le rapport N°RAP23GN011 du 24 avril 2023, rédigé par Guillaume Nouaille (Consultant - Mesures de bruit environnementales), montre un respect des valeurs limites réglementaires d'émergence pour tous les points mesurés. La valeur limite réglementaire de niveau de bruit en limite de propriété est respectée pour tous les points. Aucune tonalité marquée n'a été repérée. Le site est conforme à la réglementation relative au bruit.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2022, article 4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Types d'effluents, ouvrages d'épuration et rejet au milieu
Prescription contrôlée : 4.4.4. Qualité des effluents rejetés Les effluents rejetés dans le milieu naturel doivent être exempts : • de matière flottante, • de produit susceptible de dégager dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, • de substance capable d'entraîner la destruction de la faune ou de la flore en aval. Le site dispose déjà d'un point de rejet unique à partir du bassin de décantation final identifié BRD1, par surverse dans un fossé à l'est du site. Ce point de rejet unique est conservé. Les eaux rejetées dans le milieu naturel devront respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) : . pH compris en 5,5 et 8,5 . Température < à 30 °C . MEST * < à 35 mg/l . DCO ** < à 125 mg/l . Hydrocarbures < à 10 mg/l . Couleur < 100 mgPt/l (modification du milieu récepteur). * MEST : matière en suspension totale ** DCO : demande chimique en oxygène, sur effluent non décanté. De plus, une mesure de fibres d'amiante dans le nouveau bassin de stockage des eaux de ruissellement recevant les eaux issues des casiers d'amiante est réalisée tous les ans, afin de vérifier l'absence de dispersion de fibres d'amiante sur l'installation. En cas de détection de fibres d'amiante, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à six mois. [...] 4.4.5.2 - Surveillance qualitative (eaux souterraines) La qualité des eaux souterraines fera l'objet d'un suivi pour les six ouvrages précités, de préférence au printemps et en automne. Ce suivi portera sur les paramètres suivants : • pH • température • Conductivité • Métaux dissous (azote, phosphates, sulfates, nitrates...).
Constats : Le rapport (DOSSIER 23-112- Janvier 2024- V2) du bureau d'études Science Environnement rend compte de résultats conformes pour les prélèvements effectués en 2023. Le rapport 2024 n'est pas finalisé, néanmoins les résultats des analyses sur le rejet unique sont conformes pour l'ensemble des paramètres (DCO, DBO5, MES, azote, phosphore, métaux, et hydrocarbures). Aucune fibre d'amiante n'a été détecté dans le bassin de récupération des eaux de ruissellement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2022, article 8.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.
Constats : Les vérifications menées par DEKRA (AGENCE CLERMONT-FERRAND - rapport N° 136280402401R001 - 27/03/2024 - comptes-rendus Q18 & Q19) ne révèlent pas d'anomalies. Une observation demande le remplacement d'un éclairage de sécurité défaillant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2022, article 2.3.9
Thème(s) : Autre, Plan
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel seront mentionnés : • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres, • le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée), • les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc.). Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an. Cette mise à jour concernera : • l'emprise des infrastructures (installations - pistes - stocks...), • le positionnement des fronts, • l'emprise des chantiers (découverte - extraction - parties exploitées non remises en état,...), • l'emprise des zones remises en état, • les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs. Les surfaces de ces différentes zones ou emprises seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts - par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie financière - seront mentionnés. Ce plan et cette annexe seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, qui pourra en demander une copie certifiée à jour par l'exploitant.
Constats : L'exploitant a fourni le dernier plan (datant du mois d'octobre 2022).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant procédera à la mise à jour du plan comme indiqué à l'article 2.3.9. Il en transmettra une copie à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2022, article 10.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Auto surveillance des retombées de poussières
Prescription contrôlée : La surveillance sera opérée à l'aide de jauges Owen répondant à la norme NF X43 014. Un réseau de surveillance des retombées atmosphériques (fractions solubles et insolubles) est défini à l'aide de jauges positionnées selon le plan joint en annexe IX. Les campagnes de mesures sur ces stations durent a minima 30 jours et sont réalisées tous les 3 mois. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m ² /jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en points de type (B1) et (B2). Si au bout de 8 campagnes de mesures, les résultats sont inférieurs à 500 mg/m ² /jour, la fréquence des campagnes devient semestrielle.
Constats : Le rapport d'essai (n°10940242/2301 - 1/ 1 M01) du 12 avril 2024 montre que l'ensemble des mesures en zones sensibles ou d'habitations est inférieur à la valeur limite fixée par l'arrêté de référence.
Type de suites proposées : Sans suite